

aller quand bon leur semblera ; les patrons, par réciprocité, peuvent les renvoyer à n'importe quelle heure de la journée ;”

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué il résulte que le sieur Letellier n'a accepté de travailler dans les ateliers des sieurs Houel et Picard qu'avec connaissance de la clause ci-dessus énoncée ;

Attendu, dès lors, que le contrat s'étant formé par l'accord intervenu entre les patrons et l'ouvrier, ce contrat doit être exécuté suivant les termes mêmes de la convention ; que ces termes sont clairs, formels et non susceptibles d'interprétation ; que c'est dénaturer la convention de soutenir qu'elle ne prévoyait pas le cas d'un renvoi sans motifs ;

Attendu qu'en condamnant dans ces conditions les sieurs Houel et Picard à payer au sieur Letellier une somme de 22 fr. pour la semaine de congé à laquelle celui-ci prétendait droit, le jugement attaqué a violé les articles de loi invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs,

Casse.

NOTE.—Les règlements d'atelier, qui dérogent aux usages locaux, obligent les ouvriers, comme les patrons, lorsqu'ils ne contiennent de contraire à l'ordre public, et que d'ailleurs les ouvriers ne les ont point ignorés : Cass. 14 février 1866 (S. 66.1.194) ; 15 avril 1872 (S. 72.1.232) ; 7 août 1877 (S. 77.1.107.) D'ailleurs la preuve de la connaissance, que les ouvriers ont eue de ces règlements, peut se faire, dans tous les cas, par témoins, ou par simple présomption. Cass. 16 janvier 1866 (S. 66.1.7).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES.)

17 mai 1886.

Présidence de M. BÉDARRIDES.

TROTTIN V. MALANÇON ET CIE.

*Marchés à terme—Exception de Jeu—Banquier
— Fortune apparente du spéculateur— Bonne
Foi—Cassation—Appréciation souveraine.*

La question de jeu, dans l'hypothèse où il peut y avoir incertitude sur le caractère d'opérations à terme, en vue de bénéfices à réaliser sur la variation des cours des effets publics, est une question de fait et d'intention, qu'il appartient aux juges du fond de trancher

dans la plénitude de leur pouvoir souverain d'appréciation.

Et le rejet de l'exception de jeu, opposée à un banquier, demandeur en paiement d'un solde d'opérations de bourse, auxquelles il a procédé comme mandataire et pour le compte d'un tiers, est suffisamment justifié par cette constatation souveraine en fait, que les opérations litigieuses n'étaient pas en disproportion avec les facultés apparentes du mandant, et qu'il n'est pas établi que le dit banquier ait prêté sciemment son concours à des opérations aléatoires.

Ainsi jugé sur le pourvoi en cassation du sieur Trottin contre un arrêt de la Cour de Paris du 19 juin 1885, rendu au profit des sieurs Malançon et Cie et rapporté Gaz. Pal. 85.2.45.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 2, 1965 C. civ., et fausse application de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1885 :

Attendu que la question de jeu dans l'hypothèse où il peut y avoir incertitude sur le caractère d'opérations à terme, en vue de bénéfices à réaliser sur la variation des cours des effets publics, est une question de fait et d'intention qu'il appartient aux juges du fond de trancher dans la plénitude de leur pouvoir souverain d'appréciation ;

Attendu que si l'arrêt attaqué constate qu'après une série de marchés à terme sur différentes valeurs se soldant en bénéfice encaissés par Trottin, Malançon et Cie, d'ordre et pour le compte de celui-ci, ont acheté, le 9 janvier 1882, fin courant, 200 actions alpines, et que, faute de prendre livraison, tous ces titres ont été revendus le 31 du même mois, avec une perte de 35,975 fr. 75 cent., réclamée à Trottin par Malançon et Cie, le même arrêt ajoute que les opérations auxquelles Trottin s'est livré, n'étaient pas, par leur importance, en disproportion avec ses facultés apparentes, et qu'il n'est pas établi que Malançon et Cie aient prêté leur concours à des opérations aléatoires ;

Attendu que ces constatations souveraines, exclusives d'un concours prêté sciemment par Malançon et Cie à des opérations de jeu constituent des motifs juridiques qui suffisent à justifier le rejet de l'exception de jeu